



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/19

Luxembourg, le 26 février 2019

Arrêt dans les affaires jointes C-202/18
Ilmārs Rimšēvičs/Lettonie et C-238/18 BCE/Lettonie

La Cour annule la décision suspendant le gouverneur de la Banque centrale de Lettonie de ses fonctions

La Lettonie n'a pas apporté les preuves de la faute grave reprochée au gouverneur de sa banque centrale

Par décision du 19 février 2018, le Korupcijas novēršanas un apkarošanas birojs (Bureau de prévention et de lutte contre la corruption, Lettonie) a pris contre M. Ilmārs Rimšēvičs, gouverneur de la Latvijas Banka (Banque centrale de Lettonie), plusieurs mesures, notamment l'interdiction d'exercer ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Lettonie, l'obligation de verser une caution ainsi que l'interdiction de quitter le pays sans autorisation préalable. Ces mesures ont été imposées, à titre provisoire, à M. Rimšēvičs dans le cadre d'une enquête pénale préliminaire portant sur des faits de corruption et de trafic d'influence que l'intéressé est soupçonné d'avoir commis.

Les recours introduits par M. Rimšēvičs (C-202/18) et la Banque centrale européenne (BCE) (C-238/18) contre cette décision sont **les premières affaires dont la Cour de justice est saisie au titre de la compétence que lui confère l'article 14.2, second alinéa, des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE**¹ (ci-après les « statuts du SEBC et de la BCE ») **pour connaître des décisions relevant les gouverneurs des banques centrales des États membres de leurs fonctions.**

L'attribution de cette compétence à la Cour vise à garantir l'indépendance des gouverneurs des banques centrales nationales, lesquels sont certes des autorités nationales, mais agissent dans le cadre du SEBC. Lorsque ces derniers sont à la tête d'une banque centrale d'un État membre dont la monnaie est l'euro, à l'instar de la Lettonie, ils siègent également au conseil des gouverneurs de la BCE.

Dans son arrêt, la Cour juge d'abord qu'une interdiction, même provisoire, comme en l'espèce, faite à un gouverneur d'une banque centrale nationale d'exercer ses fonctions est un relèvement de fonctions au sens de l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE et qu'il appartient donc à la Cour d'en contrôler la légalité. L'arrêt énonce ensuite que le recours prévu par l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE vise à obtenir l'annulation par la Cour d'un acte de droit national pris à l'effet de relever un gouverneur d'une banque centrale nationale de ses fonctions. Ce recours déroge ainsi à la répartition générale des compétences entre le juge national et le juge de l'Union telle que prévue par les traités et notamment par l'article 263 TFUE. Enfin, la Cour examine le bien-fondé des recours.

À cet égard, la Cour précise qu'il ne lui appartient pas, lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE, de se substituer aux juridictions nationales compétentes pour statuer sur la responsabilité pénale du gouverneur mis en cause ni même d'interférer avec l'enquête pénale préliminaire diligentée contre ce dernier par les autorités administratives ou judiciaires compétentes. La Cour relève qu'il peut être nécessaire de décider la

¹ Protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) annexé au TUE et au TFUE (JO 2016, C 202, p. 230).

suspension temporaire de ses fonctions du gouverneur concerné pour les besoins d'une telle enquête, notamment afin d'empêcher celui-ci d'y faire obstruction.

En revanche, il incombe à la Cour, dans le cadre de la compétence qu'elle tire de l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE, de vérifier que le relèvement d'un gouverneur d'une banque centrale nationale de ses fonctions n'est décidé que s'il existe des indices suffisants selon lesquels celui-ci a commis une faute grave de nature à justifier une telle mesure.

M. Rimšēvičs a fait valoir devant la Cour qu'il n'a commis aucune des fautes qui lui sont reprochées et qu'il considère, comme la BCE, que la Lettonie n'apporte pas la moindre preuve de ces fautes. La Cour relève qu'au cours de la phase de procédure écrite devant la Cour, la Lettonie n'a fourni aucun commencement de preuve des accusations de corruption qui ont motivé l'adoption de la décision litigieuse.

En outre, lors de l'audience, le président de la Cour a demandé aux représentants de la Lettonie de communiquer à la Cour dans un bref délai les documents justifiant la décision litigieuse. Toutefois, aucune des pièces produites par la Lettonie après l'audience ne comporte d'élément de preuve de nature à établir l'existence d'indices suffisants quant au bien-fondé des accusations portées contre M. Rimšēvičs.

En conséquence, la Cour constate que la Lettonie n'a pas établi que le relèvement de M. Rimšēvičs de ses fonctions repose sur l'existence d'indices suffisants selon lesquels celui-ci a commis une faute grave au sens de l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE.

La Cour annule donc la décision litigieuse en tant qu'elle interdit à M. Rimšēvičs d'exercer ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Lettonie.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📡 (+32) 2 2964106.